

REGLEMENT DES CIMETIERES DE LA COMMUNE DE GRAVELINES

TITRE I – MESURES D’ORDRE INTERIEUR & DISPOSITIONS GENERALES.....	2
Article 1 – Désignation des cimetières.....	2
Article 2 – Horaires d’ouverture des cimetières.....	2
Article 3 – Accès aux cimetières.....	2
Article 4 – Circulation des véhicules dans les cimetières	2
Article 5 – Interdictions diverses	3
Article 6 – Droit des personnes à une sépulture	3
Article 7 – Lieux d’inhumation.....	3
Article 8 – Organisation et localisation des sépultures	4
Article 9 – Dimensions des emplacements, durée et tarifs des concessions, vacations et taxes	4
Article 10 – Déroulement de l’inhumation	4
Article 11 – Utilisation du caveau provisoire.....	5
Article 12 – Inscriptions, décorations et ornements	5
Article 13 – Plantations et fleurissement.....	6
Article 14 – Utilisation de l’ossuaire	6
TITRE II – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN.....	7
Article 15 – Attribution des emplacements.....	7
Article 16 – Reprise des emplacements par la commune.....	7
Article 17 – Inhumation en tranchée.....	7
TITRE III – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX EMBLEMES CONCEDES.....	8
Chapitre 1 – Concessions funéraires.....	8
Article 18 – Attribution des concessions.....	8
Article 19 – Inhumations possibles selon le type de concessions funéraires	8
Article 20 – Acte de concession.....	9
Article 21 – Renouvellement des concessions	9
Article 22 – Droits attachés aux concessions	9
Article 23 – Rétrocession à la commune.....	10
Article 24 – Reprise des concessions non renouvelées	10
Article 25 – Reprise des concessions en état d’abandon.....	11
Chapitre 2 – Caveaux et monuments.....	11
Article 26 – Travaux	11
Article 27 – Monuments funéraires menaçant ruine	13
TITRE IV – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX EXHUMATIONS	14
Article 28 – Autorisation d’exhumation.....	14
Article 29 – Opérations d’exhumation.....	14
Article 30 – Réduction de corps.....	15
TITRE V – DISPOSITIONS RELATIVES AUX JARDINS DU SOUVENIR.....	16
TITRE VI – EXECUTION DU REGLEMENT	17

TITRE I – MESURES D’ORDRE INTERIEUR & DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Désignation des cimetières

Sur le territoire de la commune de GRAVELINES sont, en application de l’article L.2223-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, affectés aux inhumations :

- le cimetière dit de GRAVELINES CENTRE, sis avenue Léon Jouhaux
- le cimetière dit de PETIT FORT PHILIPPE, sis rue Constant Brunet
- le cimetière dit du NORD BANC, sis chemin des Hems de Saint Pol

Article 2 – Horaires d’ouverture des cimetières

Les cimetières sont ouverts tous les jours au public :

- de 8h00 à 17h30 du 1^{er} octobre au 31 mars
- de 8h00 à 19h00 du 1^{er} avril au 30 septembre

Article 3 – Accès aux cimetières

L’entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d’ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment, à toute personne accompagnée d’un animal domestique même tenu en laisse à l’intérieur comme aux portes du cimetière.

Toute personne qui pénètre dans les cimetières doit s’y comporter avec la décence et le respect dus aux morts. Dans cet esprit, il est défendu notamment :

- d’escalader les murs de clôture des cimetières, les grilles ou grillages des sépultures, de monter sur les arbres et monuments funéraires, de pénétrer dans les chapelles, de marcher ou de s’asseoir sur les pelouses entourant les tombes, d’écrire sur les monuments et pierres funéraires, de couper ou d’arracher des fleurs ou plantes sur les sépultures d’autrui, enfin d’endommager d’une manière quelconque le cimetière en général et les sépultures en particulier ;
- de déposer des ordures ou des déchets dans des parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage ;
- de mendier, d’y jouer, boire, manger, fumer ;
- de photographier ou filmer à l’intérieur des cimetières sans une autorisation du Maire et éventuellement des concessionnaires, s’il s’agit de reproduire l’aspect d’un monument.

Les chants, la musique (en dehors de la musique et des chants religieux ou laïcs chantés ou joués lors de la cérémonie funéraire), les conversations bruyantes, les disputes y sont interdits.

La commune pourra faire expulser du cimetière les personnes qui ne se comporteraient pas avec la décence et le respect dus aux morts et, en cas de résistance de leur part, avoir recours aux services de police ou de gendarmerie.

Article 4 – Circulation des véhicules dans les cimetières

Seule est autorisée la circulation des véhicules suivants :

- véhicules funéraires (corbillards) ;
- véhicules du service de nettoyage et d’entretien du cimetière ;
- véhicules des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours pour lesquels ils bénéficient d’une autorisation de la commune.

Les bicyclettes, les cyclomoteurs y sont interdits.

Les familles ne sont pas autorisées à suivre en automobile le fourgon funéraire jusqu’au lieu de l’inhumation.

Le maire peut accorder des autorisations exceptionnelles de circulation en automobile, notamment aux personnes à mobilité réduite ou reconnues handicapées ou à leurs accompagnants.

Dans tous les cas, la vitesse maximale autorisée est de 10 km/heure.

Article 5 – Interdictions diverses

Les affiches, panneaux et autres signes d'annonce autres que ceux apposés par la commune sont interdits sur les murs et aux portes des cimetières.

Il est également interdit de distribuer des tracts, appels, journaux, etc... et de tenir des réunions autres que celles consacrées au culte et à la mémoire des morts, tant aux abords qu'à l'intérieur du cimetière ; de faire des offres de service aux visiteurs et aux personnes suivant les convois ; d'y pratiquer la distribution de prospectus, tarifs, cartes commerciales... pour y recueillir des commandes commerciales.

Le personnel municipal intervenant dans les cimetières comme les employés des entreprises de services funéraires ne peuvent demander aux familles des émoluments ou gratifications à quelque titre que ce soit.

Les objets funéraires, fleurs, arbustes, monuments ne peuvent être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation du Maire.

Article 6 – Droit des personnes à une sépulture

Ont droit d'être inhumés dans les cimetières de la commune de Gravelines, en application de l'article L.2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- les personnes domiciliées dans la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- les personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
- les français établis hors de France qui sont inscrits sur la liste électorale.

Le Maire peut autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décemment.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le Maire en assure les obsèques (inhumation ou crémation), à charge, le cas échéant, pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

L'inhumation d'animaux dans les cimetières, même incinérés, est interdite.

Article 7 – Lieux d'inhumation

Les inhumations sont faites dans des fosses en terrains communs non concédés ou en terrains concédés. Pour toute inhumation en terrain concédé, les déclarants produisent leur titre de concession et justifient de leur qualité de concessionnaires ou d'ayants droit. La production d'un certificat d'hérédité pourra être éventuellement exigée à cette occasion.

Si le défunt a choisi la crémation, les cendres peuvent être :

- soit conservées dans une urne cinéraire qui peut être inhumée en terrain commun, dans un terrain concédé (pleine terre, caveau ou caverne), déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire ;
- soit dispersées au Jardin du Souvenir.

Article 8 – Organisation et localisation des sépultures

Au sein des cimetières l'administration municipale définit les emplacements affectés chacun à un mode d'inhumation : inhumations en pleine terre, en caveaux ou en sépulture cinéraire pour les terrains concédés, inhumations en terrain commun ainsi que les emplacements destinés aux columbariums, aux Jardins du souvenir, aux ossuaires et aux caveaux provisoires.

Pour permettre la localisation des sépultures et au fur et à mesure des besoins, les cimetières sont divisés en « carrés » (ou sections pour le Nord Banc) ; chaque « carré » (ou section pour le Nord Banc) est divisé en allées et rangées ; chaque rangée est divisée en emplacements.

Les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage minimum de 0,40 m dans tous les sens (inter-tombes). Ces passages appartiennent au domaine public communal et sont insusceptibles de droit privatif.

Les emplacements sont attribués par le Maire en fonction des disponibilités et des contraintes d'aménagement ; un concessionnaire n'a aucun droit à choisir l'emplacement de sa concession, son orientation ou son alignement.

Un plan général des cimetières est déposé en mairie (service Affaires Démographiques) ; il indique notamment les différents « carrés » (ou sections pour le Nord Banc), allées et rangées ainsi que les numéros des tombes en terrain commun et en terrain concédé.

Ces indications figurent également au registre informatisé, tenu en mairie (service Affaires Démographiques), sur lequel sont portés pour chaque sépulture le numéro de concession, le nom du concessionnaire, les noms, prénoms des défunts et la situation de la sépulture et si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et disponibles ainsi que le mouvement des opérations funéraires qui y ont été effectuées.

Article 9 – Dimensions des emplacements, durée et tarifs des concessions, vacations et taxes

La dimension des emplacements, la durée des concessions, les tarifs afférents aux concessions et au caveau provisoire, le montant des taxes et vacations liées aux opérations funéraires sont fixés par délibération du conseil municipal (annexée au présent règlement).

Article 10 – Déroulement de l'inhumation

Les familles doivent s'adresser à l'entreprise de pompes funèbres de leur choix. Les agents municipaux ne peuvent apporter leur aide lors des opérations funéraires ; ni la commune, ni les agents n'étant habilités à effectuer ou participer à quelque opération funéraire que ce soit.

Les convois de nuit, avant la levée du jour ou après la tombée de la nuit, sont interdits. Le service Affaires Démographiques tient un planning de tous les convois dans les cimetières de la commune.

L'inhumation sans cercueil est interdite.

Aucune inhumation ne peut être effectuée dans les cimetières sans une autorisation d'inhumer délivrée par le Maire, en application des dispositions des articles R.2213-31 à R. 2213-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de l'entrée du convoi funèbre dans le cimetière, le représentant de la commune exige la présentation de l'autorisation d'inhumer ; il s'assure de la concordance des informations inscrites sur la plaque du cercueil avec celles portées sur l'autorisation d'inhumer. Il vérifie le bon état des scellés apposés sur le cercueil. Il accompagne le convoi jusqu'au lieu d'inhumation où il assiste à la descente du cercueil dans la fosse par les préposés aux pompes funèbres, puis à la fermeture hermétique de la tombe.

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'entrepreneur des pompes funèbres choisi par la famille et dûment habilité procède à son ouverture, en présence d'un représentant de la commune, 24 heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelques travaux de maçonnerie ou autres travaux sont nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utile à la demande et à la charge de la famille par une entreprise de son choix.

Dès que le cercueil a été déposé dans une case d'un caveau, celle-ci est immédiatement isolée par une dalle. La porte de fermeture du caveau est scellée.

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme prévu dans un caveau par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil, du mauvais état du caveau ou du fait que toutes les places soient occupées, la famille peut demander que le cercueil du défunt soit déposé dans le caveau provisoire du cimetière.

Article 11 – Utilisation du caveau provisoire

Dans chaque cimetière, un caveau provisoire peut, après autorisation donnée par le Maire, accueillir temporairement les cercueils, urnes ou reliquaires des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans l'un des cimetières de la commune ou en attente d'être transportées hors de la commune.

Tout dépôt dans le caveau provisoire doit faire l'objet d'une demande présentée par une personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. La demande précise la durée du dépôt. Celle-ci ne peut être supérieure à un mois. Si ce délai devait être dépassé et avant échéance de celui-ci, une nouvelle demande argumentée devrait être formulée.

A l'expiration de la durée de dépôt fixée dans l'autorisation, le Maire peut ordonner l'inhumation en terrain commun ou la crémation si tel était le souhait du défunt, aux frais de la famille après que celle-ci ait été prévenu.

Si le dépôt doit excéder six jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique. La case où est déposé le cercueil est refermée et maçonnée immédiatement après le dépôt.

Si, au cours du dépôt, le cercueil donne lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, le maire peut ordonner l'inhumation en terrain commun ou la crémation, aux frais de la famille après que celle-ci ait été prévenue.

La sortie du caveau provisoire et la ré-inhumation définitive dans une sépulture en terrain commun ou en emplacement concédé auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les exhumations et inhumations ordinaires.

Lors du dépôt dans le caveau provisoire, la commune perçoit des droits dont le montant est fixé par le Conseil Municipal ; en cas de retard de paiement, la commune peut faire enlever le corps et le faire inhumer en terrain commun ou le crématiser si tel était le souhait du défunt, aux frais de la famille après que celle-ci ait été prévenu.

Article 12 – Inscriptions, décorations et ornements

Tout particulier, dans le respect du présent règlement et en application de l'article L. 2223-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, peut sans autorisation faire placer sur une fosse d'un parent ou d'un ami, une pierre tombale, un vase ou autre signe distinctif de sépulture dans la limite de l'emplacement, sans que cela empiète sur les chemins, passages ou tombes voisines. A ce titre, le dépôt de plaques ou d'objets funéraires au pied des columbariums est formellement interdit.

Aucune inscription ne peut, en application de l'article R.2223-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, être placée, supprimée ou modifiée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires sans avoir été autorisée par le Maire. Cette autorisation sera sollicitée au moins 4 jours ouvrables à l'avance. Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms, dates de naissance et de décès du défunt. Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur agréé près les tribunaux.

Le Maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police, est en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publiques.

La commune pourra faire enlever les objets funéraires dont le mauvais état d'entretien pourrait être la cause d'accident ou qu'elle jugerait encombrants, gênants pour la circulation ou pouvant porter préjudice à la morale ou à la décence.

Article 13 – Plantations et fleurissement

Les plantations d'arbres à haute futaie sont interdites.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans la limite du terrain concédé ; elles ne devront gêner ni la surveillance, ni le passage et dans ce but être entretenues régulièrement. A défaut, elles devront être élaguées ou abattues à la première mise en demeure de l'Administration Municipale. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de 8 jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droit.

Les familles doivent garder les sépultures en bon état de propreté et notamment retirer au fur et à mesure les plantes ou fleurs mortes ou fanées. Sachant qu'à la période de la Toussaint beaucoup de sépultures sont fleuries par des familles qui n'ont pas la possibilité d'assurer le retrait des plantes ou fleurs fanées, les services municipaux organisent un ramassage de celles-ci, début décembre.

Article 14 – Utilisation de l'ossuaire

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans chaque cimetière afin de recevoir les restes mortels des défunts exhumés des fosses en terrain commun après expiration du délai de cinq ans, ainsi que les restes mortels exhumés des concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Les noms des défunts dont les restes mortels sont transférés à l'ossuaire sont inscrits dans un registre tenu à la disposition du public en Mairie, au service Affaires Démographiques.

TITRE II – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 15 – Attribution des emplacements

Les terrains communs réservés par la commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit pour une durée de cinq ans.

Les familles s'engagent en contrepartie à entretenir en bon état de propreté leur emplacement. Aucune construction n'y est autorisée.

Une inhumation en terrain commun est faite en fosse individuelle : soit dans un emplacement nouvellement ouvert à l'exploitation, soit dans une fosse précédemment exploitée et de laquelle a été exhumé le corps qu'elle contenait. Les emplacements attribués sont fixés par la commune selon l'ordre des décès.

Chaque fosse en terrain commun porte un numéro distinct. Elle ne peut recevoir qu'un seul cercueil dans lequel le nombre de corps autorisé est fixé par l'article R. 2213-16 du Code général des collectivités territoriales.

Article 16 – Reprise des emplacements par la commune

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain commun ne peuvent être repris par la commune qu'après la cinquième année écoulée depuis l'inhumation ; ils sont repris selon les besoins de la commune, en commençant toujours par les emplacements dont les inhumations sont les plus anciennes.

L'arrêté du Maire décidant de reprendre un emplacement n'est pas notifié individuellement, mais porté à la connaissance des intéressés et du public par voie d'affichage en mairie et à l'entrée du cimetière concerné.

Lors de la reprise des tombes par la commune, les objets funéraires déposés sur les sépultures doivent être repris par leurs propriétaires dans un délai de trois mois à dater de la publication de l'arrêté du maire annonçant la reprise des tombes ; à défaut, la commune les fera enlever et en deviendra propriétaire, ces objets intégrant le domaine privé communal.

Article 17 – Inhumation en tranchée

En cas d'épidémie, ou en cas de force majeure qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, le Maire peut autoriser les inhumations en tranchées dans des emplacements spéciaux ; elles ont alors lieu les unes à la suite des autres sans qu'il puisse être laissé des emplacements vides. Les tranchées ont une profondeur de 1.50 m et les cercueils sont espacés de 20 cm.

TITRE III – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX EMBLEMES CONCEDES

Chapitre 1 – Concessions funéraires

Article 18 – Attribution des concessions

Les concessions sont attribuées par arrêtés du Maire. L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix, étant entendu qu'il revient au concessionnaire et, le cas échéant, par la suite à ses ayants droits d'assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin qu'il ne soit pas nuit à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.

Ont droit à bénéficier d'une concession les personnes désignées à l'article 6 du présent règlement.

Autant que l'étendue des cimetières et le nombre de décès par an l'autorisent, la commune peut concéder des terrains ou des cases de columbariums aux personnes, bénéficiant d'un droit à l'inhumation dans la commune (désignées à l'article 6 du présent règlement), qui désirent se réserver un emplacement pour y fonder une sépulture individuelle, collective ou de famille afin d'y inhumer des cercueils ou des urnes. La commune réserve des cases de columbariums dans chacun des cimetières afin de permettre, au moment d'un décès, l'accès à ce mode de sépulture aux personnes qui n'auraient pas réservé d'emplacement.

Les indications nécessaires à l'identification des concessions sont portées au registre informatisé prévu à l'article 8 de ce règlement. Ces indications sont identiques à celles portées sur l'acte de concession remis au concessionnaire.

Une concession ne peut être accordée qu'à une personne physique.

Article 19 – Inhumations possibles selon le type de concessions funéraires

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau.

Dans ce dernier cas, aucune inhumation ne sera autorisée dans un tombeau dont la construction n'est pas achevée ou qui ne présente pas toutes les garanties pour la sécurité et la santé publiques.

Si la concession est consentie pour la sépulture du seul titulaire de la concession, elle est dite « **individuelle** » ; une seule inhumation peut y être effectuée.

Si l'acte de concession énumère les différentes personnes qui auront droit à sépulture et elles seules, y compris le titulaire de la concession sur l'emplacement concédé, la concession est dite « **collective** » ; peuvent être pratiquées les inhumations des personnes nommément désignées.

Si la concession est consentie pour la sépulture du ou des titulaires de la concession et des membres de sa famille (les ascendants, les descendants, les parents, les conjoints, les enfants...), elle est dite « **de famille** », étant entendu que le concessionnaire peut également y faire inhumer des personnes étrangères à la famille mais unies à elle par des liens particuliers d'affection et qu'il demeure le régulateur du droit à être inhumé dans sa concession ; il peut y être effectué autant d'inhumations qu'il y a de places.

Pour les concessions « **de famille** » et « **collective** », le nombre d'inhumations est aussi limité à la place disponible :

- autant d'inhumations possibles que de cases disponibles pour les caveaux ;
- deux urnes par case pour les columbariums ;
- selon la place disponible pour les cavurnes ;
- nombre indéterminé d'inhumations pour les sépultures en pleine terre en respectant un délai minimum de cinq ans entre les inhumations, avec un vide sanitaire de 1 mètre de terre à préserver.

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) peut faire placer des urnes cinéraires autant que le caveau le permet.

Les demandes de scellement devront être déposées au moins 48 heures à l'avance. L'autorisation du scellement d'une urne sur un monument funéraire implique l'accord du concessionnaire (ou ses ayants droits).

Le service Affaires Démographiques s'assure lors de chaque demande d'inhumation dans une concession que la demande est conforme aux dispositions arrêtées par le concessionnaire.

Article 20 – Acte de concession

L'acte de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement d'usage et de jouissance.

Il précise notamment les noms, prénoms et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique également l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de la concession. Un plan de situation de la concession est annexé à l'acte de concession.

Les actes de concession sont délivrés par le Maire. Les frais de timbre et le cas échéant d'enregistrement auxquels ils peuvent donner lieu sont à la charge des concessionnaires.

Article 21 – Renouvellement des concessions

Conformément aux dispositions de l'article L.2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, les concessions sont indéfiniment renouvelables.

Le renouvellement d'une concession ne peut être sollicité que par le concessionnaire ou ses ayants droits. Il entraîne la délivrance d'un nouveau titre de concession et le paiement du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire.

Le renouvellement d'une concession ne peut être demandé que l'année d'expiration de celle-ci ou dans les 2 années qui suivent. Le point de départ de la nouvelle période de concession est, dans les deux cas, le jour suivant la date d'expiration de la précédente période.

Le renouvellement d'une concession peut avoir lieu dans la dernière période quinquennale (5 ans) avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période ; dans ce cas, le concessionnaire réglera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.

A tout moment, la conversion en concession de plus longue durée peut être demandée ; dans ce cas, le concessionnaire réglera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.

Article 22 – Droits attachés aux concessions

Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre le terrain qui lui est concédé, ce terrain étant hors du commerce au sens de l'article 1128 du Code Civil.

Une donation effectuée, par le seul concessionnaire, devant notaire, en application de l'article 931 du Code Civil, est possible. Le concessionnaire peut alors donner sa concession à un membre de sa famille ou à un tiers lorsqu'elle n'a pas été utilisée. Le Maire délivre alors un titre de substitution au vu de l'acte de donation.

Le concessionnaire peut également disposer de sa concession par testament. Notamment il peut désigner les personnes ayant un droit à être inhumées dans sa concession. Il peut léguer sa concession à l'un de ses héritiers par le sang. A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels en état d'indivision perpétuelle.

En cas d'indivision, les héritiers jouissent de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage, sauf pour ceux-ci de désigner par acte régulier celui d'entre eux qui sera titulaire de la nouvelle concession. Si l'usage que l'un d'eux se propose d'en faire est exactement conforme à la destination de la concession, l'indivisaire n'a pas pour agir aucun besoin du consentement de ses co-indivisaires ; dans le cas contraire, il a besoin de l'assentiment général des co-indivisaires. Chaque co-indivisaire peut, sans l'assentiment des autres, user de la concession pour la sépulture de son conjoint et de lui-même. Les successeurs aux biens du concessionnaire (légataire universel ou à titre universel) peuvent être inhumés dans la concession quand le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers réservataires.

L'épouse a par cette seule qualité droit de se faire inhumer dans la concession de famille dont le mari était concessionnaire. Elle ne peut être privée de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Comme dit précédemment, un des héritiers peut être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas le bénéficiaire produira un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune autre inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 23 – Rétrocession à la commune

La commune peut accepter la rétrocession à titre gratuit ou onéreux d'emplacements concédés non occupés après décision du Conseil Municipal. Elle n'est jamais tenue d'accepter cette proposition de rétrocession.

La demande de rétrocession ne peut émaner que de celui qui a acquis la concession. Sont donc exclus les héritiers, tenus de respecter les contrats passés par le fondateur de la sépulture.

Si la rétrocession est faite à titre onéreux, le remboursement par la commune porte sur la part qui lui est revenue lors de l'attribution de la concession, la part attribuée au centre communal d'action sociale restant définitivement acquise à ce dernier.

Pour les concessions délivrées pour un temps déterminé, la rétrocession donne lieu à un remboursement *pro rata temporis*.

Pour les concessions perpétuelles, le Conseil Municipal fera une proposition au titulaire sollicitant une rétrocession. Cette proposition sera définitive et non négociable.

La commune n'accepte la rétrocession que si l'emplacement faisant l'objet de la rétrocession est libre de corps.

Le terrain doit également être libre de construction. Toutefois lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, l'administration municipale se réserve la possibilité d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession.

Article 24 – Reprise des concessions non renouvelées

A défaut de renouvellement d'une concession, la commune peut reprendre l'emplacement après expiration d'un délai de deux ans suivant le terme de la période pour laquelle le terrain a été concédé.

La commune n'est alors pas tenue ni de publier un avis de reprise des emplacements ni de notifier cette reprise à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droit ; ni d'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit de la date d'exhumation des restes de la personne ou des personnes inhumées dans la concession, la présence de la famille lors de l'exhumation n'étant pas nécessaire.

Les familles peuvent en justifiant de leurs droits reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures. A défaut pour les familles de réclamer à l'issue de cette période de deux années les objets leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal et la commune pourra opérer l'arrachage des arbustes, la démolition ou le déplacement des monuments et signes funéraires ; la commune fera son affaire des matériaux ainsi récupérés et pourra disposer librement du produit de leur vente. Il lui est également possible de laisser les constructions présentes sur la concession et de les céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire, après avoir fait disparaître toute possibilité d'identifier l'ancien concessionnaire.

Il est rappelé que si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune.

Au moment de la reprise des terrains par la commune, les restes mortels que les sépultures contiendraient encore et qui n'auraient pas été réclamés par les familles seront recueillis dans une boîte à ossements et déposés dans un ossuaire ou crématisés.

Si les restes mortels ne sont pas réduits à l'état d'ossement, le corps est placé dans un nouveau cercueil et ré-inhumé en terrain commun ou crématisé.

Article 25 – Reprise des concessions en état d'abandon

Lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans, le maire pourra constater cet abandon et mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie par le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-17 à L. 2223-18 et R. 2223-12 à R. 2223-23.

Les restes mortels réduits à l'état d'ossements, trouvés dans la concession sont recueillis dans une boîte à ossements et déposés dans un ossuaire ou crématisés.

Si les restes mortels ne sont pas réduits à l'état d'ossement, le corps est placé dans un nouveau cercueil, ré-inhumé en terrain commun ou crématisé.

Chapitre 2 – Caveaux et monuments

Article 26 – Travaux

Les concessionnaires peuvent construire sur les terrains concédés des caveaux, monuments et tombeaux dans les limites de l'emplacement concédé. Pour le cas où la construction dépasserait la surface concédée, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux et enjoindre le concessionnaire de procéder à la démolition de la construction et à la remise en état du terrain indûment occupé. A défaut, le juge administratif sera saisi afin que le concessionnaire se voit contraint à ces démolitions et remises en état.

Le concessionnaire qui veut faire construire un caveau, un monument... ou réaliser des travaux de remise en état, exhaussement... doit au préalable en demander l'autorisation à la commune, en lui communiquant notamment :

- l'acte de concession et l'emplacement où sera construit le caveau ou le monument ;
- un descriptif des travaux ;
- les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux ;
- la durée prévisionnelle des travaux, étant entendu que ces derniers devront être conduits avec célérité, ne devront souffrir d'aucune interruption, ni dépasser trois mois, sauf justifications particulières.

Les travaux sont réalisés pendant les heures d'ouverture du cimetière, hors dimanche et jours fériés, et (sauf autorisation expresse) pendant les heures de présence des agents municipaux. Les veilles de dimanche et fête, les abords des travaux en cours seront nettoyés par les soins des entrepreneurs.

Le cas échéant, à l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées empruntées cessera le travail et observera une attitude décente et respectueuse au moment de son passage.

L'entrepreneur prendra toutes les mesures pour assurer durant les travaux, la sécurité de son personnel et des usagers du cimetière. La zone de travaux sera correctement balisée et clôturée si nécessaire.

En ce qui concerne les constructions au cimetière du NORD BANC les caveaux, qui comprennent 2 cases pour les simples et 4 cases pour les doubles, seront enterrés, l'ouverture de ceux-ci se fera par le dessus.

L'ensemble des études et travaux sont à la charge du constructeur du monument funéraire. Il appartient à l'entrepreneur de prendre toutes les garanties et dispositions nécessaires à la bonne tenue des ouvrages et leur pérennité dans le temps.

L'entrepreneur s'assurera de la bonne portance des sols en réalisant si nécessaire des sondages et essais de résistance. Les terres excavées seront évacuées en décharge.

L'assise du monument funéraire sera parfaitement compactée et si nécessaire confortée (semelle, dallage, etc...).

La réalisation de la fouille, la mise en place du caveau et le remblaiement seront impérativement réalisés dans la même journée, l'entrepreneur prendra toutes les précautions afin de sécuriser la zone des travaux et empêcher les affouillements et désordres en périphérie.

Le remblaiement sera effectué exclusivement avec du sable compacté par couche de 20 cm. Les revêtements en périphérie de l'ouvrage (terre végétale, engazonnement, cailloux) seront remis en état à l'identique. Les profils des terres seront réalisés de façon à évacuer les eaux de ruissellement. Des dispositifs complémentaires (drainage, etc...) seront éventuellement mis en œuvre.

Il est interdit, pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer les monuments existant aux abords des constructions en cours, sauf autorisation écrite des concessionnaires intéressés ; cette autorisation devra être transmise à la commune. L'échafaudage éventuellement nécessaire pour l'exécution des travaux sera dressé dans les limites de la concession ou de la zone libre autour de la concession (intertombes).

Le sciage et la taille des pierres sont interdits dans l'enceinte du cimetière, sauf pour des ajustements à la marge. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi. Les matériaux nécessaires à la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les matériaux et le matériel nécessaires pour les constructions seront déposés provisoirement aux emplacements fixés par la commune lorsqu'ils ne peuvent l'être sur le terrain concédé. Les concessionnaires ou les constructeurs enlèveront et conduiront sans délai hors du cimetière, les terres excédentaires, gravats, pierres, débris... Il ne pourra être fait entrave à la circulation dans les allées.

En cas de fouilles effectuées dans les concessions reprises, l'entreprise intervenant pour le compte du concessionnaire veillera à ce que les terres de déblais transportées hors du cimetière ne contiennent aucun ossement. Ceux qui pourraient être trouvés seront mis sans délai dans des boîtes à ossements et déposés dans l'ossuaire.

A l'achèvement des travaux dont la commune devra être avisée, les constructeurs nettoieront avec soin les abords des monuments, les allées, les pelouses ou massifs et les remettront en état pour le cas où des dégradations auraient été commises de leur fait. Cet achèvement des travaux donnera lieu à un constat pour bonne fin par la commune. A défaut de s'exécuter, la commune fera réaliser les travaux de remise en état aux frais des constructeurs.

Article 27 – Monuments funéraires menaçant ruine

Toute personne a l'obligation de signaler au maire l'état d'insécurité d'un monument funéraire.

Conformément aux dispositions de l'Article L.511-4-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, sur la base de ce signalement et à l'issue d'une procédure contradictoire, le maire peut, par arrêté, mettre en demeure le titulaire (ou les héritiers) d'une concession funéraire de faire réaliser des travaux de mise en sécurité ou de démolition des monuments édifiés sur la concession. A l'issue du délai fixé dans l'arrêté, si les travaux prescrits n'ont pas été réalisés, le maire adresse une seconde mise en demeure, assortie d'un nouveau délai minimum d'un mois.

Si le danger persiste, la commune se substitue au titulaire de la concession et fait réaliser d'office les travaux. Les sommes engagées sont ensuite recouvrées par la commune.

TITRE IV – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX EXHUMATIONS

Article 28 – Autorisation d'exhumation

Aucune exhumation, (retrait depuis une concession - terrain ou columbarium -, depuis un terrain commun ou depuis un caveau provisoire, d'un cercueil, un reliquaire, une boîte à ossement, une urne y compris les urnes scellées) ne peut être faite sans une autorisation du Maire (sauf exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire).

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Le Maire peut prendre des mesures particulières si l'intérêt du bon ordre, de la décence ou de la salubrité l'exige.

La demande d'exhumation doit être formulée par le(s) plus proche(s) parent(s) du défunt ou par son représentant. Ils doivent justifier de leur qualité pour demander l'exhumation, de leur état civil, de leur domicile, se portant fort, le cas échéant, pour les autres ayants droit. Toute demande d'exhumation de corps dans une concession et de ré-inhumation dans une autre concession est accompagnée des autorisations des concessionnaires respectifs ou de leurs ayants droit et de l'autorisation d'inhumation de la commune destinataire.

L'exhumation ne doit pas remettre en cause les dispositions arrêtées de son vivant par le défunt ou l'intention présumée de celui-ci quant au mode de sa sépulture. En cas de doute de l'administration municipale ou de désaccord entre les ayants droit, les opérations d'exhumation sont différées jusqu'à la décision des tribunaux compétents à saisir par le ou les demandeurs.

Les exhumations et ré-inhumations ont lieu selon la réglementation en vigueur, lorsque que les conditions climatiques le permettent. L'ouverture de la fosse a lieu la veille de l'exhumation ; les familles feront enlever les objets et signes funéraires 48 heures à l'avance.

Article 29 – Opérations d'exhumation

Les exhumations sont faites en présence d'un représentant de la commune, d'un représentant de la police nationale et d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire dûment avisé du jour et de l'heure de l'exhumation n'est pas présent, l'opération n'a pas lieu.

L'exhumation de corps inhumés en terrain commun n'est autorisée que si la ré-inhumation a lieu dans une concession, ou si les corps sont transportés hors de la commune sous réserve d'y disposer d'une concession. La ré-inhumation en terrain commun des corps précédemment inhumés dans une concession est interdite.

L'exhumation de corps de personnes décédées d'une maladie contagieuse est effectuée au plus tôt un an après la date du décès.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent respecter la réglementation en vigueur concernant la manière de procéder. Notamment, elles revêtent un costume spécial qui est ensuite désinfecté ainsi que leurs chaussures. Elles sont tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès. Lorsque le cercueil est trouvé détérioré ou a disparu, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Si des objets, quelle que soit leur valeur, ont été déposés dans la tombe ou le cercueil, les membres des familles assistant à l'exhumation ne sont pas autorisés à les reprendre sur place, même après justification de leur qualité d'héritiers. Un inventaire des objets trouvés sera dressé par le représentant de la commune assistant à l'opération et devra être signé par toutes les personnes assistant à l'exhumation ; les objets seront remis par le service Affaires Démographiques au notaire chargé de régler la succession du défunt, accompagnés d'une copie de l'inventaire.

Dans le cas où les ayants droit du défunt demeureraient inconnus, les objets trouvés dans la tombe et le cercueil seront laissés dans le nouveau cercueil ou la boîte à ossements utilisés.

Tous les frais d'exhumation et de ré-inhumation sont à la charge du ou des demandeurs.

Article 30 – Réduction de corps

Le plus proche parent d'un défunt a la possibilité de solliciter une réduction de corps d'un défunt inhumé depuis cinq ans au moins, sous réserve que le corps soit suffisamment consumé. L'opération consiste à recueillir les restes mortels dans un reliquaire ou une boîte à ossements aux fins de disposer de plus de place dans le caveau.

La réduction de corps est soumise à autorisation du Maire et aux règles afférentes aux autorisations d'exhumation.

TITRE V – DISPOSITIONS RELATIVES AUX JARDINS DU SOUVENIR

Dans chacun des cimetières, un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour la dispersion des cendres des personnes désignées à l'article 6 du présent règlement.

L'autorisation du Maire est obligatoire pour la dispersion,

La dispersion est réalisée à l'aide d'une urne dispersoire suivant un cheminement sur l'ensemble du terrain dédié.

Le jardin du souvenir fait l'objet d'un entretien régulier par les agents municipaux.

Le dépôt de signes funéraires, plaques et fleurs artificielles est interdit aux jardins du souvenir. Seules sont autorisées les fleurs naturelles coupées ; fanées, elles seront enlevées par les services municipaux.